

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN DÉPÔT/GARDE-MEUBLES CBD

CI-APRÈS

LES "CONDITIONS GÉNÉRALES POUR GARDE-MEUBLES CBD"

DÉFINITIONS :

Le Déposant : la personne qui met en dépôt des Biens à déménager ou autres Biens mobiliers ;

Le Déposant/ le Consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui ne relèvent pas de ses activités commerciales, d'affaires, d'artisanat ou libérales et qui est considéré comme particulier conformément au Livre I, Titre 1, article I.1 2 ° du Code de Droit Économique (CDE) ;

Le Dépositaire : l'entrepreneur reconnu par la CBD qui prend en dépôt de façon professionnelle des Biens à déménager et éventuellement d'autres Biens mobiliers ;

L'accord de mise en dépôt : l'accord dans lequel le Dépositaire s'engage par rapport au Déposant à garder et rendre les Biens à déménager et éventuellement d'autres Biens mobiliers qui lui ont été confiés par le Déposant ;

Les Biens : tous les Biens mobiliers qui font l'objet de l'accord de mise en dépôt ;

Le Dépôt : un endroit propre et sec ou/et une(des) caisse(s) adaptées à l'entreposage de Biens ménagers ;

L'Inventaire : une liste signée par le Déposant et le Dépositaire sur laquelle sont indiqués les Biens stockés ;

La CBD : une fédération professionnelle belge qui aspire à des déménagements et de l'entreposage de haute qualité, corrects et professionnels ;

Le Tarif : le tarif du Dépositaire qui est en vigueur au moment où l'acte auquel se rapporte ce tarif, est appliqué.

Article 1

Applicabilité des Conditions Générales pour garde-meubles CBD

Toutes les offres faites par le Dépositaire, devis émis, contrats effectués et leur mise en œuvre, y compris tous les actes (juridiques) qui, dans ce contexte, sont régis par les présentes Conditions Générales pour garde-meubles CBD.

En cas conflit entre les dispositions des présentes Conditions Générales pour garde-meubles CBD et l'accord de mise en dépôt, les dispositions dans l'accord de mise en dépôt prévalent.

Article 2

Mise en place de l'Accord/Inventaire - Inventaire contradictoire - Collecte et évacuation des Biens - Traitement des Biens - Accès aux Biens - Conditions de Dépôt

Mise en place de l'Accord/Inventaire

2.1 L'accord de mise en dépôt n'entre en jeu pour le Dépositaire qu'à partir du moment où les Biens sont véritablement sous sa garde ou dans un de ses entrepôts et qu'un inventaire établi et signé par le Déposant est approuvé et signé par le Dépositaire. L'inventaire fait partie intégrante de l'accord de mise en dépôt.

Le Dépositaire se réserve expressément le droit de refuser d'accepter de prendre en dépôt certains produits, sans être obligé d'expliquer la raison du refus.

Inventaire contradictoire

2.2 À la demande du Déposant, un inventaire contradictoire peut être effectué à l'endroit où se trouvent les Biens au moment de l'accord. Dans ce cas, les frais sont à charge du Déposant.

~Version 2020~

Chambre Belge des Déménageurs | Rue Stroobants 48A | 1140 Bruxelles

Tél 02 240.45.70 | Fax 02 240.45.79 | E-mail info@bkv-cbd.be

Ces « Conditions Générales de Garde-Meubles CBD » sont éditées par la Chambre Belge des Déménageurs. Les droits d'auteur appartiennent à ladite chambre. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou/et publiée par impression, photocopie, microfilm, ou par tout autre moyen, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. L'utilisation de ces conditions générales n'est autorisée qu'aux membres de la Chambre Belge des Déménageurs. L'autorisation se termine automatiquement à la fin de l'affiliation. Une indemnité de € 5 000 par infraction sera payable dans le cas où ces conditions sont utilisées, en tout ou partie, après la résiliation de l'affiliation ou/et sans l'autorisation préalable de la CBD.

Collecte et évacuation des Biens

2.3 Si le Déposant donne mission au Dépositaire - après la mise en dépôt - de transférer ses Biens à un endroit quel qu'il soit, l'engagement du Dépositaire se termine à la sortie de l'espace de stockage et aucune réclamation ne peut être effectuée à partir de ce moment, et ce, conformément à l'article 7. Dès ce moment, les obligations du Dépositaire tomberont sous les « Conditions Générales de Déménagement CBD » ou les « Conditions Générales de Déménagements d'Entreprises CBD » s'il s'agit d'une mission de déménagement ou selon les dispositions de la norme CMR s'il s'agit d'une mission de transport.

Tous les frais de transport ou/et de déplacement des Biens depuis/vers le lieu de stockage et depuis/vers le lieu de retour sont à charge du Déposant.

2.4 Dans le cas où le Déposant effectue lui-même le transport des Biens lors de leur entrée et sortie du lieu de stockage, le coût de chargement ou/et de déchargement et de placement sera facturé par le Dépositaire, en se basant sur le tarif de l'entreprise et effectué selon les « Conditions Générales de Déménagement CBD » ou les « Conditions Générales de Déménagements d'Entreprises CBD ». Le paiement de ces services doit être effectué avant que la marchandise ne quitte le lieu de stockage.

Traitement des Biens

2.5 Chaque traitement dans le lieu de stockage peut uniquement être effectué par le Dépositaire. Aucun tiers n'est autorisé à entrer dans le lieu de stockage. La manutention effectuée au cours de la mise en dépôt, s'effectue selon les « Conditions Générales de Déménagement CBD » ou les « Conditions Générales de Déménagements d'Entreprises CBD » et selon les tarifs de la société.

Accès aux Biens

2.6 Si le Déposant souhaite avoir accès à l'endroit où les Biens sont stockés, il prendra contact à l'avance avec le Dépositaire qui le guidera vers le lieu de stockage de ses Biens pour éventuellement y reprendre (une partie) des Biens ou faire garder des Biens supplémentaires, pour autant que les articles 2.1 et 2.2 soient pris en compte.

Conditions de Dépôt

2.7 Le Déposant déclare expressément avoir pris connaissance des conditions spécifiques dans lesquelles le Dépositaire effectue la mise en dépôt et entreposera les Biens. Le Déposant accepte qu'en dehors des heures normales de bureau, les bâtiments où sont stockés les Biens ne sont pas accessibles et sont entièrement fermés. Le Déposant reconnaît que cette forme de surveillance est suffisante et ne demande pas au Dépositaire de prendre davantage de mesures de sécurité. Si le Déposant souhaite une surveillance supplémentaire, il doit le faire savoir par écrit au Dépositaire.

Article 3

Frais de Dépôt - Bon professionnel - Caution - Méthode et fréquence de la facturation

Frais de Dépôt

3.1 Les frais de dépôt, à savoir le prix de la mise en dépôt, sont déterminés en fonction du volume des Biens à mettre dépôt, les soins qui doivent être apportés aux Biens selon l'accord de mise en dépôt et la période de mise en dépôt.

3.2 Les frais de dépôt comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que toutes les taxes et tous les frais de services qui doivent obligatoirement être payés par le Déposant.

3.3 Les frais de dépôt n'incluent pas :

- la location des boîtes ou/et des cartons fournis par le Dépositaire et qui sera facturée au tarif du Dépositaire ;

~Version 2020~

Chambre Belge des Déménageurs | Rue Stroobants 48A | 1140 Bruxelles

Tél 02 240.45.70 | Fax 02 240.45.79 | E-mail info@bkv-cbd.be

Ces « Conditions Générales de Garde-Meubles CBD » sont éditées par la Chambre Belge des Déménageurs. Les droits d'auteur appartiennent à ladite chambre. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou/et publiée par impression, photocopie, microfilm, ou par tout autre moyen, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. L'utilisation de ces conditions générales n'est autorisée qu'aux membres de la Chambre Belge des Déménageurs. L'autorisation se termine automatiquement à la fin de l'affiliation. Une indemnité de € 5 000 par infraction sera payable dans le cas où ces conditions sont utilisées, en tout ou partie, après la résiliation de l'affiliation ou/et sans l'autorisation préalable de la CBD.

- les coûts associés à la préparation de l'inventaire et du placement des Biens ; ces coûts sont facturés en fonction des tarifs du Dépositaire et sont communiqués au Déposant à l'avance ;
- les cotisations pour l'assurance tous risques ;
- les coûts possibles associés au nettoyage spécial et examen des Biens qui se trouvent dans le lieu de stockage depuis plus de (6) mois ; ces coûts seront facturés au tarif de la société ;
- les intérêts de retard juridiques et les dommages et intérêts forfaitaires pour toutes les sommes non payées à leur date d'échéance.

Consommateur

Si le Déposant est un Consommateur, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) EST INCLUSE dans les frais de dépôt.

Si le Déposant N'EST PAS un Consommateur, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) N'EST PAS INCLUSE dans les frais de dépôt.

Bon professionnel

3.4 Le Dépositaire agit en bon professionnel dans le secteur des dépôts de stockage et prend les mesures qui, selon les circonstances, servent au mieux les intérêts de son Client. Tous les frais raisonnables encourus par le Dépositaire pour la conservation des Biens sont à charge du Déposant.

Caution

3.5 Le Dépositaire se réserve le droit de facturer une caution égale à au moins trois (3) mois de frais de dépôt lors de l'admission de Biens. Le Dépositaire peut recouvrer tous les loyers impayés, les indemnités et dépenses découlant du non-respect de l'article **16** de cette caution. Le Dépositaire n'y est pas obligé.

Si le Dépositaire juge nécessaire d'y avoir recours, le Déposant doit renflouer la caution de manière que le montant du dépôt corresponde au dépôt initial.

Méthode et fréquence de la facturation

3.6 Le Dépositaire s'accordera avec le Déposant sur la méthode et la fréquence de la facturation des frais de dépôt.

Article 4

Changements de prix

Le Dépositaire ne peut procéder à des modifications de prix après la conclusion du contrat, que si celles-ci sont liées à des changements de législation, des Conventions Collectives imposées, des changements dans les prix de carburant et des coûts liés au transport, les frais de transport et les taux de change. La raison de la fluctuation des prix doit être communiquée au Déposant dès que le Dépositaire en est informé. Cela vaut à la fois pour les augmentations comme les baisses de prix.

En cas de mise en dépôt prolongée, les frais de dépôt sont ajustés chaque année. La première modification des frais de dépôt peut avoir lieu un (1) an à compter de la date d'effet de la mise en dépôt, sauf si une clause contractuelle contraire est expressément prévue.

Consommateur

Si le Déposant est un Consommateur et ne peut pas accepter le changement de prix, le Déposant a le droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec préavis d'un (1) mois sans frais.

Dans ce cas, le Déposant est tenu de venir chercher la marchandise stockée dans les trente (30) jours, sous peine de se voir facturer les nouveaux frais de dépôt.

Article 5

Résiliation du contrat de mise en dépôt par le Déposant

~Version 2020~

Chambre Belge des Déménageurs | Rue Stroobants 48A | 1140 Bruxelles

Tél 02 240.45.70 | Fax 02 240.45.79 | E-mail info@bkv-cbd.be

Ces « Conditions Générales de Garde-Meubles CBD » sont éditées par la Chambre Belge des Déménageurs. Les droits d'auteur appartiennent à ladite chambre. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou/et publiée par impression, photocopie, microfilm, ou par tout autre moyen, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. L'utilisation de ces conditions générales n'est autorisée qu'aux membres de la Chambre Belge des Déménageurs. L'autorisation se termine automatiquement à la fin de l'affiliation. Une indemnité de € 5 000 par infraction sera payable dans le cas où ces conditions sont utilisées, en tout ou partie, après la résiliation de l'affiliation ou/et sans l'autorisation préalable de la CBD.

5.1 Le Déposant peut résilier le contrat de mise en dépôt en respectant un délai de préavis d'un (1) mois.

5.2 Le Dépositaire est tenu de restituer les Biens mis en dépôt avant l'expiration du délai de préavis contre paiement des frais de dépôt encore dus, ainsi que des coûts éventuels à charge du Déposant. La restitution a lieu autant que possible au moment voulu par le Déposant.

5.3 Après expiration de la période de préavis, les Biens à déménager mis en dépôt auprès du Dépositaire sont aux frais et risques du Déposant, avec pour condition que l'obligation de payer les frais de dépôt continue jusqu'au moment où les Biens à déménager soient rendus au Déposant ou bien qu'ils aient été vendus ou détruits par le Dépositaire.

Article 6

Résiliation de l'accord de mise en dépôt par le Dépositaire

6.1 Le Dépositaire peut résilier un accord de mise en dépôt dans le cas où la société cesse son activité ou/et s'il ne peut pas raisonnablement poursuivre l'accord. Il doit informer le Déposant de la résiliation par écrit ou par courriel avec accusé de réception et observer une période de préavis de deux (2) mois.

6.2 Le Déposant est tenu de reprendre les Biens à déménager mis en dépôt avant l'expiration du délai de préavis contre paiement des frais de dépôt encore dus ainsi que des coûts éventuels à charge du Déposant. La restitution a lieu autant que possible au moment voulu par le Déposant.

6.3 Après expiration de la période de préavis, les Biens à déménager mis en dépôt auprès du Dépositaire sont aux frais et risques du Déposant avec pour condition que l'obligation de payer les frais de dépôt continue pour la durée de la (nouvelle) mise en dépôt ou jusqu'au moment où les Biens à déménager soient rendus au Déposant ou qu'ils aient été vendus ou détruits par le Dépositaire.

Consommateur

6.4 En cas de cessation d'activité de la société, lorsque le Déposant est un Consommateur, le Dépositaire doit trouver un service de dépôt de stockage de remplacement si le Déposant n'est pas raisonnablement en mesure de conclure un accord avec un autre Dépositaire.

Article 7

Restitution des Biens

Le Dépositaire donnera toutes les ressources nécessaires au Déposant pour lui permettre de vérifier le contenu et l'état des Biens mis en dépôt avant qu'ils lui soient rendus. Le Dépositaire est tenu de restituer les Biens au Déposant ou ses ayants-droit dans le même état extérieur que celui dans lequel il a reçu les Biens.

L'inventaire est rendu au Dépositaire au moment de l'enlèvement définitif et avant que les Biens ne quittent les bâtiments du Dépositaire. Sans préjudice aux dispositions prévues par l'article **10.1**, le Déposant fournit au Dépositaire, par l'acceptation des Biens, une décharge complète et irrévocable pour la bonne exécution de toutes ses obligations.

Article 8

Obligations/Informations du Déposant : Élection de Domicile - Régime matrimonial/Identification - Emballage des Biens - Biens exclus - Biens dangereux - Nuisibles - Mise en dépôt de véhicules à moteur - Sanctions pour non-respect des dispositions

Élection de Domicile

~Version 2020~

Chambre Belge des Déménageurs | Rue Stroobants 48A | 1140 Bruxelles

Tél 02 240.45.70 | Fax 02 240.45.79 | E-mail info@bkv-cbd.be

Ces « Conditions Générales de Garde-Meubles CBD » sont éditées par la Chambre Belge des Déménageurs. Les droits d'auteur appartiennent à ladite chambre. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou/et publiée par impression, photocopie, microfilm, ou par tout autre moyen, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. L'utilisation de ces conditions générales n'est autorisée qu'aux membres de la Chambre Belge des Déménageurs. L'autorisation se termine automatiquement à la fin de l'affiliation. Une indemnité de € 5 000 par infraction sera payable dans le cas où ces conditions sont utilisées, en tout ou partie, après la résiliation de l'affiliation ou/et sans l'autorisation préalable de la CBD.

8.1 Toutes les communications et notifications qui sont échangées entre les parties au titre du présent accord sont uniquement valables à l'adresse indiquée dans le contrat.
Le Déposant informe le Dépositaire par lettre recommandée de tout changement de domicile en Belgique comme à l'étranger.
Dans le cas où le Déposant dispose d'une adresse à l'étranger, il fera élection de domicile à une adresse en Belgique.

En l'absence de domicile en Belgique, le Déposant élit domicile au parquet du Procureur du Roi dont dépend le siège social du Dépositaire.

Régime matrimonial/Identification

8.2 Le(s) Déposant(s) doit(vent) faire part de leur régime matrimonial au Dépositaire; les mandataires doivent faire part de la nature et l'étendue de leur mandat. Le Dépositaire peut exiger du Déposant la présentation d'un titre d'identité en cours de validité (passeport ou carte d'identité).

Emballage des Biens

8.3 Tous les produits mis en dépôt doivent être emballés de manière convenable et ordonnée dans un emballage approprié aux Biens, et ce, aux soins et à charge du Déposant.
Les Biens non emballés ne sont pas pris en dépôt.

Les petits articles doivent être emballés efficacement par le Déposant. Il en va de même pour le linge, les vêtements, les chaussures, les couvertures, les rideaux, le papier peint, la dentelle, les coussins, etc. Les emballages doivent être solidement fermés, verrouillés ou scellés par le Déposant. Seul le nombre de caisses, valises, boîtes en carton, etc sera indiqué sur l'inventaire.

L'équipement d'éclairage doit être complètement démonté et emballé dans des caisses, des casiers ou des matériaux d'emballage adaptés par les soins et aux frais du déposant. A défaut de cela, le Dépositaire ne portera aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient en résulter, à l'exception des cas de tromperie ou d'erreur de sa part, dans quel cas la charge de la preuve revient au Déposant.

Vins, liqueurs ou autres liquides non dangereux doivent être emballés séparément de manière pertinente. Le Dépositaire est uniquement tenu de restituer le nombre de caisses inscrites dans l'inventaire.

Biens exclus

8.4 Le Déposant déclare expressément que les Biens ne sont pas des produits interdits (drogues, armes et autres), sont non périssables, ne contiennent pas de substances dangereuses, inflammables ou nocives, ne peuvent infliger aucun dommage aux autres Biens entreposés, ne présentent ou ne peuvent présenter aucun risque de quelque manière que ce soit pour la santé publique et la sécurité. Le Dépositaire dispose du droit de refuser les Biens qui ne conviennent pas à son lieu de stockage.

Biens dangereux

8.5 Il est strictement interdit au Déposant de mettre en dépôt des Biens dangereux comme mais sans s'y limiter : allumettes, cartouches, poudre à canon, carburants, bouteilles de gaz et aérosols, graisses, produits inflammables, nuisibles ou Biens qui pourraient causer des dommages.

Nuisibles

8.6 Tout bien domestique qui semble touché par des parasites à l'entrée du dépôt peut être refusé ou nettoyé aux frais du Déposant.

Mise en dépôt de véhicules à moteur

~Version 2020~

Chambre Belge des Déménageurs | Rue Stroobants 48A | 1140 Bruxelles

Tél 02 240.45.70 | Fax 02 240.45.79 | E-mail info@bkv-cbd.be

Ces « Conditions Générales de Garde-Meubles CBD » sont éditées par la Chambre Belge des Déménageurs. Les droits d'auteur appartiennent à ladite chambre. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou/et publiée par impression, photocopie, microfilm, ou par tout autre moyen, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. L'utilisation de ces conditions générales n'est autorisée qu'aux membres de la Chambre Belge des Déménageurs. L'autorisation se termine automatiquement à la fin de l'affiliation. Une indemnité de € 5 000 par infraction sera payable dans le cas où ces conditions sont utilisées, en tout ou partie, après la résiliation de l'affiliation ou/et sans l'autorisation préalable de la CBD.

8.7 En cas de mise en dépôt de véhicules à moteur, le Déposant s'engage à installer un bac de protection contre d'éventuelles fuites d'huile ou de carburant. Le carburant dans le réservoir doit être réduit à un minimum absolu afin d'éviter tout incendie.

Le Déposant doit également s'assurer que la batterie est déconnectée du véhicule.

Sanctions pour non-respect des dispositions

8.8 S'il apparaît que le Déposant n'a pas respecté les dispositions comme stipulées aux articles **2.1** et **2.2**, les dommages ou/et coûts éventuels qui en découleraient seraient au détriment du Déposant. Le Dépositaire dispose du droit de nettoyer, enlever ou/et détruire les Biens qui ne font pas partie de l'accord pour le compte du Déposant.

Article 9

Responsabilité du Dépositaire

Pendant la mise en dépôt, le Dépositaire doit s'occuper des Biens en bon père de famille. Sauf en cas de force majeure et les cas décrits ci-après aux articles **10.4**, **10.5**, **10.6** et **10.7**, le Dépositaire est responsable des pertes et des dommages causés aux Biens détenus.

Article 10

Dommages aux Biens : Déclaration de sinistre - Inventaire - Responsabilité limitée - Exonération de responsabilité - Force majeure

Déclaration de sinistre

10.1 Sous peine de déchéance des droits, toute réclamation contre le Dépositaire doit avoir été l'objet de remarques formulées par le Déposant dans un délai raisonnable :

- en cas de dommages visibles : immédiatement sur l'inventaire lors de l'enlèvement des Biens. Si le Déposant n'effectue pas de déclaration de dommages visibles dans le délai imparti, le Déposant est réputé avoir reçu les Biens en l'état dans lequel il les a faits parvenir au Dépositaire, sauf preuve contraire ;
- en cas de dommages non-visibles : par courriel ou par courrier recommandé, au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la livraison, le jour de la livraison non inclus, ou accord contraire. Si le Déposant n'effectue pas une déclaration de dommages non-visibles dans le délai imparti, le Déposant est réputé avoir reçu les Biens en l'état dans lequel il les a faits parvenir au Dépositaire, sauf preuve contraire ;

Inventaire

10.2 L'inventaire, effectué conformément à l'article **2.1** lors de l'arrivée des Biens à déménager au lieu de stockage et approuvé par le Déposant, est la seule preuve admissible en cas de dommage ou de déficience. Le Dépositaire est seul responsable des dommages ou/et la perte qui est la conséquence directe et prouvée de sa faute. Dans tous les cas, la charge de la preuve de l'ampleur des dégâts revient au Déposant.

Responsabilité limitée

10.3 La responsabilité du Dépositaire est, en cas de perte ou de dommages des Biens par sa faute, limitée à un montant de 125 € par mètre cube de Biens perdus ou endommagés. La responsabilité du Dépositaire ne peut en aucun cas être limitée s'il est question d'intention ou/et de faute grave ou/et de négligence grave.

Exonération de responsabilité

10.4 Le Dépositaire n'est pas tenu de contrôler ou/et vérifier si les Biens sont adaptés pour le stockage ou s'ils sont conformes à la loi ou/et aux dispositions ou/et aux limitations des articles **8.4** et **8.5** de ces « Conditions Générales pour garde-meubles CBD » avant ou pendant la mise en dépôt.

~Version 2020~

Chambre Belge des Déménageurs | Rue Stroobants 48A | 1140 Bruxelles

Tél 02 240.45.70 | Fax 02 240.45.79 | E-mail info@bkv-cbd.be

Ces « Conditions Générales de Garde-Meubles CBD » sont éditées par la Chambre Belge des Déménageurs. Les droits d'auteur appartiennent à ladite chambre. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou/et publiée par impression, photocopie, microfilm, ou par tout autre moyen, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. L'utilisation de ces conditions générales n'est autorisée qu'aux membres de la Chambre Belge des Déménageurs. L'autorisation se termine automatiquement à la fin de l'affiliation. Une indemnité de € 5 000 par infraction sera payable dans le cas où ces conditions sont utilisées, en tout ou partie, après la résiliation de l'affiliation ou/et sans l'autorisation préalable de la CBD.

Le Dépositaire n'est pas responsable de tout dommage si le stockage des Biens est inapproprié, dangereux ou illégal, ou si les Biens ne sont pas appropriés pour la conservation convenue en raison de leur nature ou de leur mode d'emballage.

10.5 Chaque emballage effectué par le Déposant libère dans tous les cas entièrement le Dépositaire pour le contenu et l'état des emballages, paquets, etc.

Le Dépositaire sera uniquement tenu de restituer ces emballages, paquets, etc avec leur emballage dans le même état extérieur que celui dans lequel ils ont été reçus par le Dépositaire et décrits dans l'inventaire.

10.6 Les dégâts causés par des parasites ne sont pas à la charge du Dépositaire, sauf en cas d'erreur avérée. Le Dépositaire est également dégagé de toute responsabilité pour les dommages résultant de la nature des Biens ou d'un vice caché des produits, de l'oxydation des métaux, de fuite de fluides, en cas de dommages sur du verre au plomb ou des moulures, en cas de dommages concernant le fonctionnement d'instruments de musique et scientifiques, postes de radio et de télévision, appareils électriques, appareils électroménagers, montres, horloges, etc. Il en va de même pour les fissures ou les bris de peintures, tapisseries et autres produits similaires.

10.7 Animaux empaillés, plantes vivantes, tapis en peau animale et autres produits d'origine biologique sont pris en dépôt sans aucune responsabilité du Dépositaire. Ce dernier se réserve le droit de les détruire, sans notification préalable au Dépositaire, s'il estime que leur présence est de nature à causer des dommages à d'autres Biens.

Force Majeure

10.8 On entend par Force Majeure : toutes circonstances indépendantes de la volonté du Dépositaire et qui le rendent humainement impossible l'exécution de ses obligations.

10.9 Le Dépositaire ne sera notamment pas tenu responsable pour les effets directs et indirects de guerres, révolutions, instabilité politique et civile, actes de terrorisme, émeutes, grèves, mesures gouvernementales, de toutes les conséquences directes et indirectes des (pan)épidémies et de la quarantaine, de la foudre, incendie, inondations, neige, glace, tempête, des accidents d'avions, des orages, du code orange des tempêtes et du code rouge des rafales de vent, des tornades etc. lorsque ces circonstances sont insurmontables et rendent impossible le bon déroulement de la mise en dépôt.

Prévention temporaire

10.10 Si l'exécution des obligations prévues par le contrat est temporairement empêchée en raison d'un cas de Force Majeure, la Force Majeure n'entraînera que le report de l'exécution de ces obligations (à l'exception des obligations de paiement) et la Force Majeure ne sera pas invoquée comme raison de l'inexécution du contrat ou de sa résiliation.

La suspension temporaire de l'exécution de la prestation en cas de Force Majeure entraîne de plein droit et sans compensation la prolongation de la période de livraison pour la durée de la période de la Force Majeure.

Prévention permanente

10.11 Dans le cas où l'exécution des obligations découlant du contrat est empêchée de manière permanente par un cas de Force Majeure, l'une ou l'autre des parties est en droit de résilier le contrat sans être tenue à des dommages-intérêts.

Article 11

Païement au Déposant - Délai de prescription - Suspension

Païement au Déposant

~Version 2020~

Chambre Belge des Déménageurs | Rue Stroobants 48A | 1140 Bruxelles

Tél 02 240.45.70 | Fax 02 240.45.79 | E-mail info@bkv-cbd.be

Ces « Conditions Générales de Garde-Meubles CBD » sont éditées par la Chambre Belge des Déménageurs. Les droits d'auteur appartiennent à ladite chambre. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou/et publiée par impression, photocopie, microfilm, ou par tout autre moyen, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. L'utilisation de ces conditions générales n'est autorisée qu'aux membres de la Chambre Belge des Déménageurs. L'autorisation se termine automatiquement à la fin de l'affiliation. Une indemnité de € 5 000 par infraction sera payable dans le cas où ces conditions sont utilisées, en tout ou partie, après la résiliation de l'affiliation ou/et sans l'autorisation préalable de la CBD.

11.1 Dans le cas que la responsabilité du Dépositaire est incontestablement établie et que l'ampleur des dommages est fixée en vertu de l'article 9, l'indemnisation doit être payée au Déposant dans les quatorze (14) jours suivant l'édition du quitus comme prévu par l'article 9, à défaut de quoi l'intérêt légal est calculé à partir du jour de l'édition du quitus ainsi que contre une indemnité forfaitaire et irréductible de 10% du montant principal des dommages, avec un minimum de 50 €.

Délai de prescription

11.2 Toutes les actions en justice contre le Dépositaire expirent après six (6) mois à compter de la date du retour des Biens.

Suspension

11.3 En aucun cas le Déposant ne peut faire appel aux pertes, dommages ou éventuels retards pour suspendre en totalité ou en partie les paiements dus au Dépositaire, sauf si la créance du Déposant est incontestable et exigible.

Article 12

Responsabilité du Déposant

Le Déposant est tenu de rembourser tous les dommages infligés par les Biens qu'il a mis en dépôt à l'espace de stockage ou/et autres Biens du Dépositaire. Le Dépositaire est tenu d'informer le Déposant en temps utile de tels dommages et de fournir les preuves de ces dommages.

Article 13

Assurance « Tous Risques »

Responsabilité Limitée Dépositaire

13.1 La responsabilité du Dépositaire est limitée, voir l'article 10.3. Malgré tous les bons soins apportés par le Dépositaire ou/et les parties auxquelles le Dépositaire fait/doit faire appel pour effectuer le contrat d'entreposage, des dommages peuvent néanmoins survenir aux Biens gardés. Il est donc conseillé au Déposant de souscrire une assurance « Tous Risques » afin qu'il reçoive une indemnité pour les Biens endommagés à leur valeur actuelle.

Une assurance « Tous Risques » comprend une assurance contre le vol, les dommages, la perte, l'incendie, etc, conformément aux conditions générales de l'assureur. On entend par valeur de l'assurance des Biens qui font partie du déménagement/mise en dépôt, « en valeur totale » - le cas échéant avec l'application de la règle de proportionnalité - qui doit correspondre à la valeur de remplacement de l'ensemble des Biens à déménager/garder dans l'état actuel dans lequel ils se trouvent.

Il existe différentes possibilités à cet effet :

a. Offre de la CBD : "Assuretondéménagement"

En principe, le courtier d'assurance ne fournit pas d'assurance « Tous Risques » pour les Biens dont il ne connaît pas le risque. Si les Biens ont déjà été assurés dans le cadre d'une mission de déménagement qui était assurée via « Assuretondéménagement », le Déposant peut demander au courtier d'assurance d'avoir les mêmes Biens assurés contre « Tous Risques ».

b. Offre du Dépositaire

Si les Biens ont déjà été assurés dans le cadre d'une mission de déménagement exécutée et assurée par le Dépositaire (en sa qualité de Déménageur), le Déposant peut demander au Dépositaire d'assurer les mêmes Biens contre « Tous Risques ».

c. Propre assureur

~Version 2020~

Chambre Belge des Déménageurs | Rue Stroobants 48A | 1140 Bruxelles

Tél 02 240.45.70 | Fax 02 240.45.79 | E-mail info@bkv-cbd.be

Ces « Conditions Générales de Garde-Meubles CBD » sont éditées par la Chambre Belge des Déménageurs. Les droits d'auteur appartiennent à ladite chambre. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou/et publiée par impression, photocopie, microfilm, ou par tout autre moyen, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. L'utilisation de ces conditions générales n'est autorisée qu'aux membres de la Chambre Belge des Déménageurs. L'autorisation se termine automatiquement à la fin de l'affiliation. Une indemnité de € 5 000 par infraction sera payable dans le cas où ces conditions sont utilisées, en tout ou partie, après la résiliation de l'affiliation ou/et sans l'autorisation préalable de la CBD.

Le Déposant est libre de choisir son propre assureur. Dans ce cas, il s'engage à souscrire une police d'assurance auprès de l'assureur où la couverture des risques et la valeur assurée correspondent à ce qui précède. Le Déposant s'engage en outre à obtenir de l'assureur une « renonciation à un recours » en faveur du Dépositaire. Si le Déposant n'est pas en mesure d'en fournir la preuve, il est dans tous les cas tenu de sauvegarder le Dépositaire contre son assureur.

Pas de couverture

13.2 Si l'assureur du Dépositaire ne souhaite/peut pas assurer les Biens du Déposant ou ne souhaite/peut pas tous les assurer, le Dépositaire en informera immédiatement le Déposant. Dans ce cas, le Dépositaire ne peut jamais être tenu responsable d'un tel refus.

13.3 Si aucune instruction écrite explicite à assurer n'a été donnée par le Déposant au Dépositaire, celui-ci est en droit de supposer que le Déposant a lui-même assuré les Biens conformément aux obligations de l'article **13.1** (et a opté pour a ou c) ou ne veut pas s'assurer lui-même.

13.4 Le Déposant comprend que s'il ne souhaite pas s'assurer, et qu'il y a des dommages pour lesquels le Dépositaire est responsable, celui-ci est uniquement tenu d'indemniser le Déposant conformément aux dispositions de l'article **10.3**.

Article 14

Droit de gage et de rétention

14.1 Sans préjudice aux droits octroyés au Dépositaire par la loi du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la commission, le Déposant accorde au Dépositaire (1) un droit de rétention conventionnel sur tous les Biens gardés suite à des missions de déménagement au Dépositaire et (2) tous les droits prévus dans la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code Civil en ce qui concerne les garanties de biens mobiliers et abrogeant diverses dispositions en cette matière (« Loi sur le droit de gage »).

14.2 Le Dépositaire peut exercer son droit de rétention et de gage sur ces Biens jusqu'à ce que le Déposant ait apuré le montant de toutes les créances possibles qu'il a et qu'il aura, et ce, même si celles-ci ont une autre origine que la mission de conservation donnée.

14.3 En cas de non-respect des conditions de paiement prévues à l'article **16** et auxquelles le Dépositaire doit faire appel pour exercer son droit de gage ou/et de rétention, le Déposant est redevable de tous les frais supplémentaires comme le stockage, la conservation et les droits d'emplacement.

14.4 Si les créances garanties par les Biens ne sont pas acquittées à leur échéance, le Dépositaire peut, après avoir signifié un rappel au Déposant, conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 2013 sur le Gage, solliciter le juge afin que les Biens soumis à la loi sur le Gage soient vendus tout ou en partie afin d'acquitter la(les) créance(s).

Si le juge ordonne cela, le Dépositaire peut à son tour saisir un huissier de justice en vue de la vente publique ou privée des Biens concernés.

Tous les frais d'intervention sont à charge du Déposant et peuvent être récupérés sur les produits de la vente.

Article 15

Biens abandonnés

Le Dépositaire est autorisé par le Déposant, après expiration d'une période d'un (1) an à compter de la date à laquelle le Dépositaire a demandé au Déposant au moyen d'une lettre recommandée de reprendre les Biens, de les vendre ou de se les approprier en vertu de la loi du 21 février 1983. Le Dépositaire dispose également du droit de faire cela dans l'année après que le Dépositaire a

~Version 2020~

Chambre Belge des Déménageurs | Rue Stroobants 48A | 1140 Bruxelles

Tél 02 240.45.70 | Fax 02 240.45.79 | E-mail info@bkv-cbd.be

Ces « Conditions Générales de Garde-Meubles CBD » sont éditées par la Chambre Belge des Déménageurs. Les droits d'auteur appartiennent à ladite chambre. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou/et publiée par impression, photocopie, microfilm, ou par tout autre moyen, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. L'utilisation de ces conditions générales n'est autorisée qu'aux membres de la Chambre Belge des Déménageurs. L'autorisation se termine automatiquement à la fin de l'affiliation. Une indemnité de € 5 000 par infraction sera payable dans le cas où ces conditions sont utilisées, en tout ou partie, après la résiliation de l'affiliation ou/et sans l'autorisation préalable de la CBD.

cessé de payer les frais concernant la mise en dépôt sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Article 16

Conditions de Paiement

16.1 Toutes les factures du Dépositaire seront réputées acceptées par le Déposant sauf contestation motivée par écrit dans les quatorze (14) jours suivant la date de la facture.

16.2 Toutes les factures doivent être acquittées dans les quatorze (14) jours après la date de la facture sauf si expressément convenu autrement et sans escompte ni frais à charge du Dépositaire.

16.3 En cas de non-paiement dans le délai prévu, l'intérêt de retard légal sera pris en compte à partir de la date de facturation ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible de 10 % du montant de la facture pour coûts administratifs, en toute légalité et sans préavis, avec un minimum de 50 €.

16.4 En cas de défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, tous les montants impayés seront immédiatement exigibles.

Article 17

Traitement des données à caractère personnel

17.1 Le Dépositaire s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») 2016/679 et à s'assurer que son personnel et ses Sous-traitants respectent également cette législation.

17.2 En tant que « Responsable du traitement », le Dépositaire traite les données d'identification, les coordonnées, les données relatives aux Biens ainsi que les données relatives à l'adresse de chargement et de déchargement du Déposant afin de pouvoir exécuter la mission, gérer l'administration de la Clientèle et d'éventuels litiges.

17.3 Le Dépositaire a pris les mesures appropriées afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. Le Dépositaire ne donne accès aux données à caractère personnel qu'à un nombre limité de travailleurs (selon le principe « Need to know - Besoin de savoir »). Le Dépositaire informe le Déposant de la manière dont sa vie privée et ses droits sont garantis.

Article 18

Traduction Conditions Générales pour garde-meubles CBD

Les présentes « Conditions Générales pour garde-meubles CBD » ont initialement été rédigées en néerlandais.

En cas de malentendus concernant la signification verbale et du contenu, la portée, le sens et l'interprétation des traductions en français et en anglais, le texte néerlandais est considéré comme la base et l'explication et l'interprétation de ce texte prévalent sur ceux de toute traduction. Ces conditions sont transférées au Client en néerlandais, français ou anglais selon le choix du Client.

Article 19

Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales pour garde-meubles CBD sont déclarées illégales, nulles, invalides ou inapplicables, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étend pas aux autres conditions. Le cas échéant, les parties négocieront au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer

~Version 2020~

Chambre Belge des Déménageurs | Rue Stroobants 48A | 1140 Bruxelles

Tél 02 240.45.70 | Fax 02 240.45.79 | E-mail info@bkv-cbd.be

Ces « Conditions Générales de Garde-Meubles CBD » sont éditées par la Chambre Belge des Déménageurs. Les droits d'auteur appartiennent à ladite chambre. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou/et publiée par impression, photocopie, microfilm, ou par tout autre moyen, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. L'utilisation de ces conditions générales n'est autorisée qu'aux membres de la Chambre Belge des Déménageurs. L'autorisation se termine automatiquement à la fin de l'affiliation. Une indemnité de € 5 000 par infraction sera payable dans le cas où ces conditions sont utilisées, en tout ou partie, après la résiliation de l'affiliation ou/et sans l'autorisation préalable de la CBD.

cette disposition par une disposition légale, valable, nulle et applicable ayant un effet économique similaire

Article 20

Droit applicable et Tribunaux compétents

Droit applicable

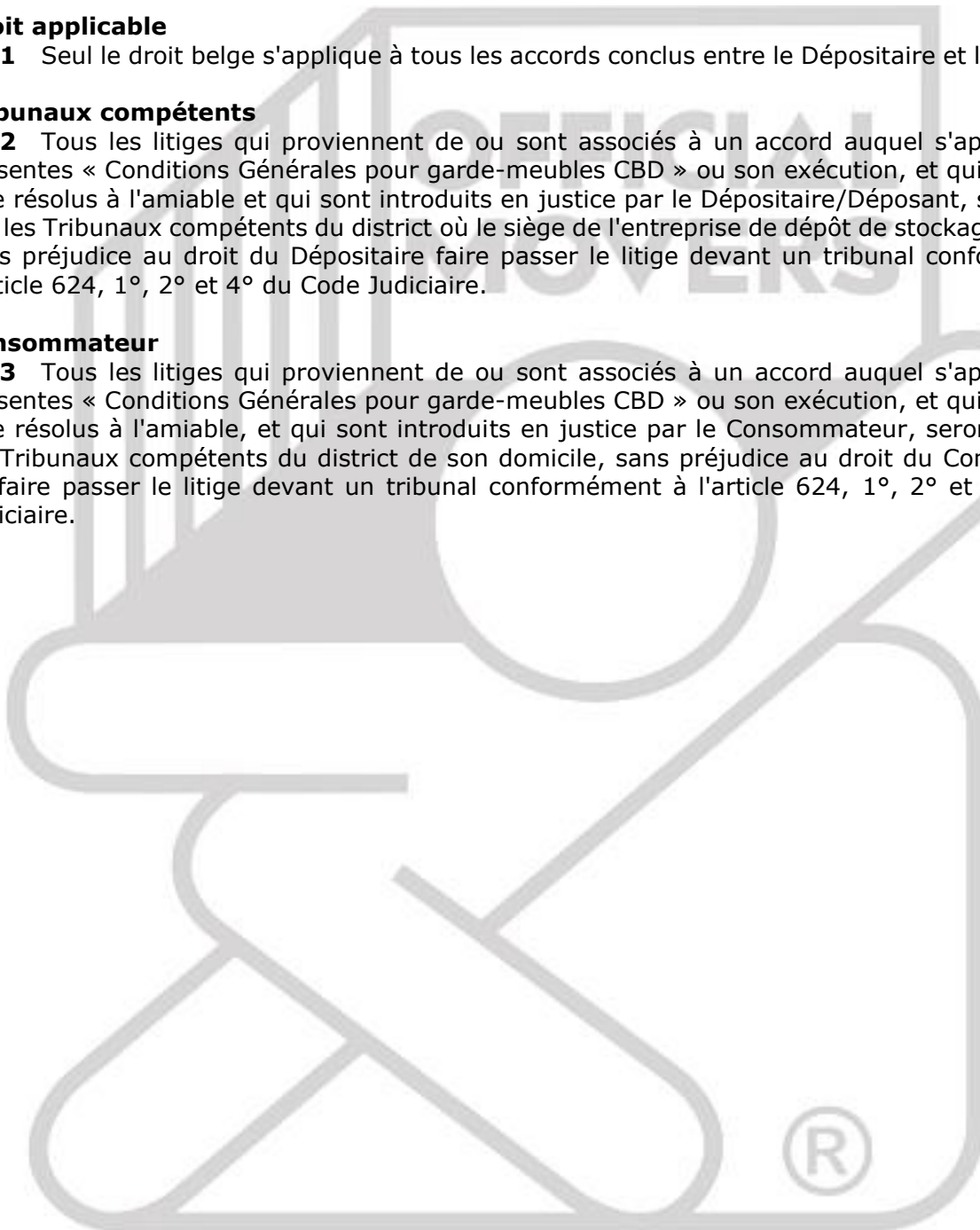
20.1 Seul le droit belge s'applique à tous les accords conclus entre le Dépositaire et le Déposant.

Tribunaux compétents

20.2 Tous les litiges qui proviennent de ou sont associés à un accord auquel s'appliquent les présentes « Conditions Générales pour garde-meubles CBD » ou son exécution, et qui ne peuvent être résolus à l'amiable et qui sont introduits en justice par le Dépositaire/Déposant, seront jugés par les Tribunaux compétents du district où le siège de l'entreprise de dépôt de stockage est établi, sans préjudice au droit du Dépositaire faire passer le litige devant un tribunal conformément à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code Judiciaire.

Consommateur

20.3 Tous les litiges qui proviennent de ou sont associés à un accord auquel s'appliquent les présentes « Conditions Générales pour garde-meubles CBD » ou son exécution, et qui ne peuvent être résolus à l'amiable, et qui sont introduits en justice par le Consommateur, seront jugés par les Tribunaux compétents du district de son domicile, sans préjudice au droit du Consommateur de faire passer le litige devant un tribunal conformément à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code Judiciaire.



~Version 2020~

Chambre Belge des Déménageurs | Rue Stroobants 48A | 1140 Bruxelles

Tél 02 240.45.70 | Fax 02 240.45.79 | E-mail info@bkv-cbd.be

Ces « Conditions Générales de Garde-Meubles CBD » sont éditées par la Chambre Belge des Déménageurs. Les droits d'auteur appartiennent à ladite chambre. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou/et publiée par impression, photocopie, microfilm, ou par tout autre moyen, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. L'utilisation de ces conditions générales n'est autorisée qu'aux membres de la Chambre Belge des Déménageurs. L'autorisation se termine automatiquement à la fin de l'affiliation. Une indemnité de € 5 000 par infraction sera payable dans le cas où ces conditions sont utilisées, en tout ou partie, après la résiliation de l'affiliation ou/et sans l'autorisation préalable de la CBD.